

Mis en ligne sur le site internet de la ville de Libourne le 13 juillet 2023

**ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITÉ
PROCÉDURE D'URGENCE
PORTANT INTERDICTION D'HABITER,
D'UTILISER OU D'ACCEDER AUX LIEUX A TITRE TEMPORAIRE**

**POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 6 RUE JULES FERRY
APPARTENANT A LA SCI MARICALEX
(cadastré CN 01 à Libourne)**

Le Maire de Libourne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-24,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 511-2, L. 511-16 et L. 511-18 à L. 511-22,

Vu le rapport en date du 06 juillet 2023 établi par la société APAVE, constatant que l'immeuble litigieux est gravement sinistré,

Vu l'information transmise à l'Architecte des Bâtiments de France (Direction régionale des affaires culturelles) en date du 07 juillet 2023,

Considérant que le rapport fait état d'une dégradation des façades avec des pertes de matière, de la présence de fissures le long des appuis des linteaux, d'une décompression des linteaux, de la présence de fissures traversantes et des éclats sur les murs intérieurs,

Considérant que le rapport du bureau d'étude APAVE fait notamment état de désordres importants sur le plancher en rez-de-chaussée quant à son horizontalité, de la perte des sections des poutres en bois, d'un taux d'humidité élevé et d'une instabilité des poutres au niveau des appuis nécessitant son étayement ainsi que son renforcement,

Considérant que dans ces conditions les risques présentés par les désordres du plancher du rez-de-chaussée, des fissures des murs de façades et ceux affectants les escaliers de l'immeuble situé 6 rue Jules Ferry, n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers en application de l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que ces désordres représentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes,

Considérant qu'il ressort du rapport qu'en l'état, l'immeuble n'est plus habitable, ni accessible à titre commercial,

Considérant qu'au regard de ces désordres, il y a une situation de danger imminent pouvant porter atteinte à la sécurité publique,

Considérant que dans le cadre de l'application de l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation, le maire ne peut ordonner que des mesures provisoires de sécurité.

Considérant qu'il ressort du rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue d'assurer la sécurité publique,

Considérant que pour l'ensemble de ces motifs, il y a lieu d'assortir cet arrêté d'une interdiction temporaire d'habiter et d'accéder aux lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SCI MARICALEX propriétaire de l'immeuble situé au 6 rue Jules Ferry à Libourne, devra, à compter de la notification du présent arrêté, prendre toutes mesures provisoires suivantes pour garantir la sécurité publique :

Dans un délai de 8 jours :

- Etayer le plancher bas du rez-de-chaussée

Dans un délai de 1 mois :

- Renforcer le plancher bas de rez-de-chaussée

Dans un délai de 3 mois

- Réaliser un suivi de fissure des murs des façades et d'escalier intérieur
- Mettre en conformité la rampe de l'escalier amenant aux étages;
- Réaliser une révision de la toiture et réparer les infiltrations au niveau du puit de lumière

Dans un délai de 6 mois

- Reprendre les fissures et les éclats sur les murs des façades, des murs intérieurs et des escaliers
- Réparer l'escalier amenant à la cave et le trou au sol
- Réaliser un diagnostic structure pour évaluer la capacité portante des différents éléments porteurs

ARTICLE 2 : Faute pour le propriétaire d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans les délais précisés ci-dessus, ils pourront être réalisés d'office par la commune et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la mairie de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : Il est interdit, à compter de la notification du présent arrêté, d'habiter et d'accéder à l'immeuble sis 6 rue Jules Ferry à Libourne, jusqu'à la levée du présent arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation, en cas d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire, lorsque l'interdiction porte sur un immeuble à usage total ou partiel d'hébergement, le propriétaire est tenu d'assurer l'hébergement décent de ses occupants, lequel doit correspondre à leurs besoins. A défaut, le

préfet prend des mesures pour assurer leur hébergement provisoire.
est mis à la charge du propriétaire.

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

ID : 033-213302433-20230712-JUR_A_2023_35-AR

Lorsque l'immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire est tenu d'assurer le relogement de ses occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre de d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département de la Gironde.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire. Il sera mis en ligne sur le site internet de la Ville de Libourne et sur la façade de l'immeuble concerné.

ARTICLE 9 : La Direction Générale de service de la Mairie de Libourne, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LIBOURNE,

Le

12 JUIL. 2023

Philippe BUISSON



Maire de Libourne

Publié le 13 juillet 2023

Notifié le 12 juillet 2023

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné et mis en ligne sur le site internet de la commune de Libourne.

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.